

N° 424391

Fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et autres

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 16 octobre 2019

Lecture du 6 novembre 2019

## CONCLUSIONS

**Mme Sophie Roussel, rapporteure publique**

Réforme et modernisation de la fonction publique riment en France, et de longue date, avec rationalisation du nombre de corps de fonctionnaires. Les quelques 180 agents qui formaient, jusqu'à l'intervention du décret n° 2018-282 du 18 avril 2018<sup>1</sup>, le petit corps des inspecteurs des affaires maritimes, n'ont pas échappé à cette logique. Tous ont en effet été intégrés, en fonction de la nature des fonctions qu'ils exerçaient, soit dans le corps interministériel des attachés des administrations de l'Etat, soit, pour environ 70 d'entre eux, dans celui des inspecteurs des travaux publics.

Cette intégration ne s'est toutefois pas accompagnée d'une harmonisation immédiate des régimes indemnitaires, ce que conteste la requête qui vous est aujourd'hui soumise, présentée par la fédération nationale de l'équipement et de l'environnement CGT et 32 ex-inspecteurs des affaires maritimes, aujourd'hui inspecteurs des travaux publics de l'Etat.

Celle-ci est dirigée contre le 2° de l'article 3 du décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018<sup>2</sup> qui maintient, pour les inspecteurs des affaires maritimes, dès leur intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 donc), le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, plus connu dans l'administration sous l'acronyme RIFSEEP, institué par un décret du 20 mai 2014<sup>3</sup> et qui leur était applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les inspecteurs des travaux publics de l'Etat issus du corps des inspecteurs des affaires maritimes sont donc exclus, par l'effet de la disposition contestée, du régime indemnitaire applicable au corps dans lequel ils ont été intégrés, composé :

---

<sup>1</sup> Décret n° 2018-282 du 18 avril 2018 portant intégration des membres du corps des inspecteurs des affaires maritimes dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou dans le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat.

<sup>2</sup> Décret n° 2018-623 du 17 juillet 2018 modifiant les décrets n° 2003-799 du 25 août 2003 et n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

<sup>3</sup> Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

- d'une part, de l'indemnité spécifique de service (ISS)<sup>4</sup>, composante principale servie l'année suivant celle du service rendu, modulée selon le type de fonctions exercées et les performances individuelles ;
- d'autre part, de la prime de service et de rendement (PSR)<sup>5</sup>, composante marginale (15% environ) servie l'année correspondant au service rendu, dont le montant est fixe et dépend du grade et de l'affection<sup>6</sup>.

Coexistent donc au sein du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat deux régimes indemnitaires différents, selon qu'à la date du 31 décembre 2016, les intéressés appartenaient ou non au corps des inspecteurs des affaires maritimes.

Cette différence de traitement constitue le cœur du litige. C'est même le seul moyen soulevé au soutien de la demande d'annulation qui vous est faite. Si l'on se fie à la dernière version des calculs présentés par les requérants, le différentiel de rémunération en résultant est presque toujours défavorable aux ex-inspecteurs des affaires maritimes, de quelques centaines d'euros par an à, dans la pire des hypothèses présentées, plus de 7 000 euros. Précisons toutefois que cette somme n'a pas été retirée aux inspecteurs des affaires maritimes, qui n'ont donc subi aucune perte de rémunération à l'occasion du changement de corps. Il s'agit seulement d'une somme qu'ils auraient pu percevoir si leur régime indemnitaire d'origine n'avait pas été maintenu et avait été aligné sur celui de leur nouveau corps.

La réponse à ce moyen appelle quelques développements préalables sur la portée du principe d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps, d'abord dégagé par vous sous la forme d'un principe général du droit<sup>7</sup> avant d'être consacré par le Conseil constitutionnel en 1976 (CC, 15 juillet 1976, *Loi modifiant l'ordonnance n° 59-244 relative au statut général des fonctionnaires*). Et le moins que l'on puisse dire, c'est que, selon la formule d'usage, votre jurisprudence en la matière ne se laisse pas aisément systématiser.

Le principe d'égalité de traitement des fonctionnaires appartenant à un même corps trouve sa source dans le principe d'égalité de traitement des personnes placées dans la même situation, dont il n'est qu'un cas d'application. Sa particularité tient au fait que l'identité de situation entre fonctionnaires d'un même corps résulte non pas de circonstances de fait mais de l'appartenance à une même catégorie juridique abstraitement définie, le corps, définition qui a d'ailleurs échappé pendant longtemps à votre contrôle.

Ce n'est en effet qu'en 2006, par une décision *Syndicat national professionnel des médecins du travail (SNPMT)* (CE, 8 mars 2006, n° 278960, T. pp. 911-1037, revenant sur une décision du 2 mars 1988, *Association nationale des assistants*, n° 61520, p. 105 qui en faisait une question de pure opportunité), que vous avez soumis la décision de créer, supprimer ou modifier la composition d'un corps de fonctionnaires à un contrôle, limité d'ailleurs à l'erreur manifeste d'appréciation. Et c'est votre décision *Syndicat des professeurs titulaires du Muséum d'histoire naturelle et autres* du 14 mars 1994 (n° 143627, 143631, T. p. 991) qui soumet pour la première fois à un contrôle restreint du juge de l'excès de pouvoir

<sup>4</sup> Instituée par le décret n° 2003-799 du 25 août 2003.

<sup>5</sup> Instituée par le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009

<sup>6</sup> L'ISS se calcule en multipliant un taux de base par un coefficient de grade, un coefficient de service et un coefficient de modulation individuel.

<sup>7</sup> CE, Ass. plénière, 6 mars 1959, *Syndicat CGT de l'administration du ministère des finances*, p. 163.

l'appréciation à laquelle le Gouvernement se livre pour composer un nouveau corps<sup>8</sup> : voyez pour une illustration, l'hypothèse d'un regroupement de deux corps de fonctionnaires traitée par votre décision CE, 6 novembre 2002, *Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique et Association des bibliothécaires-adjoints de France*, n°s 233628, 234672, 240553, 240598, T. pp. 781-894.

Vous jugez que ce principe ne s'applique pas à l'entrée dans un corps de fonctionnaires par voie d'intégration d'agents appartenant à des corps différents : CE, 16 mai 1962, *Dame B...*, p. 229 ; CE, 17 janvier 1973, *Sieur G...*, n° 82748, p. 40 ; CE, 7 mai 1975, *I...*, n° 86207, p. 283 ; CE, 27 avril 1994, *Association de défense des ingénieurs territoriaux et autres*, p. 192 ; CE, 25 mars 1996, *C... et autres*, n°s 142063;142079;142336, T. pp. 694-960-965 ; CE, 11 juillet 2001, *R...*, n° 194354, T. pp. 813-1004-1014). La solution contraire empêcherait, en effet, lors de la fusion de plusieurs corps, de reclasser, selon des règles statutaires différentes, les agents de ces corps.

Le principe d'égalité de traitement entre agents d'un même corps s'applique en revanche après l'entrée dans le corps. Sa portée a été définie par un arrêt du 24 octobre 1951, *Fédération syndicale des travailleurs des PTT*, n° 97598, p. 495 comme interdisant, au sein d'un même corps, toute différence de traitement, sauf « *circonstances exceptionnelles, dans l'intérêt du service* ». Ces critères ont été constamment confirmés par votre formation de jugement la plus solennelle (v. CE, Ass. plénière, 6 mars 1959, *Syndicat CGT de l'administration du ministère des finances*, p. 163 ; CE, Ass. plénière, 13 mai 1960, *Sieurs M... et X...*, p. 325 ; CE, Ass., 27 octobre 1989, *O...*, n° 95511, p. 215 ; CE, Ass., 27 octobre 1989, *Fédération C.G.T. des services publics*, n° 95714, p. 210), et en dernier lieu par votre décision d'assemblée du 28 juin 2002, *M. H...*, n° 223212, p. 232, que nous vous citons : « *sous réserve des cas où des circonstances exceptionnelles peuvent justifier que de telles règles soient édictées dans l'intérêt du service, le principe d'égalité entre les fonctionnaires appartenant à un même corps fait obstacle à ce que le statut particulier de ce corps fixe des règles établissant une différence de traitement entre ces fonctionnaires.* ». Ils ne paraissent pas être tombés en désuétude, comme en attestent plusieurs de vos décisions récentes, la dernière datant de février 2019<sup>9</sup>. Sans être assimilable à ce vous jugez en matière de libertés publiques, ces circonstances exceptionnelles sont appréciées très strictement : dans l'affaire *H...*, vous avez par exemple jugé que la situation née des conditions dans lesquelles la gestion du corps des ingénieurs des télécommunications a été assurée depuis la transformation de France Télécom en personne morale de droit public, puis en société anonyme ne pouvait être regardée comme constituant des circonstances exceptionnelles de nature à justifier légalement qu'une différence de traitement au regard des règles de détachement fût établie entre ces ingénieurs selon la date de leur titularisation dans le corps.

---

<sup>8</sup> Quoique le fichage n'en fasse pas mention, la décision *Syndicat des professeurs titulaires du Muséum d'histoire naturelle et autres* du 14 mars 1994 revient sur ce point sur la jurisprudence antérieure, qui regardait la question de la composition du nouveau corps comme une question de pure opportunité échappant au *la répartition des fonctionnaires entre [les corps] dans l'intérêt du service est une question de pure opportunité qui n'est pas susceptible d'être discutée au contentieux* contrôle du juge administratif : la décision *Syndicat national des assistants* du 2 mars 1988 juge ainsi que « . ». Des précédents plus anciens sont également en ce sens.

<sup>9</sup> CE, 20 février 2019, *Syndicat CFDT de voies navigables de France*, n° 417477, inédite ; CE, 29 avril 2015, *Hôpitaux de St-Maurice c/ Mme V...*, n° 365428, inédite ; CE, 25 octobre 2004, *M. E...*, n° 237908, T. pp. 567-735.

Cette rédaction peut paraître en décalage avec le raisonnement plus général que vous tenez habituellement en matière de principe d'égalité<sup>10</sup> dans lequel, d'une part, il est rappelé que des différences de traitement peuvent être justifiées par des différences de situation et dans lequel, d'autre part, la notion de « *circonstances exceptionnelles* » n'est pas mobilisée. Elle a par ailleurs pu soulever des interrogations dans la doctrine – nous pensons aux questionnements que nous livre le professeur Fabrice Melleray à ce sujet dans son manuel de droit de la fonction publique<sup>11</sup> – quant à son articulation avec un autre arrêt, rendu presque concomitamment par la section du contentieux *Syndicat départemental CFDT de la DEE du Gard*<sup>12</sup> qui, à propos du principe d'égal traitement des agents d'un même corps, semble renoncer à l'exigence de circonstances exceptionnelles pour se contenter d'un motif d'intérêt général.

Nous n'avons pas trouvé dans les conclusions des commissaires du gouvernement et rapporteurs publics la clé permettant d'articuler ces deux veines jurisprudentielles, qui paraissent s'ignorer.

Vous pourriez tenter de trouver une réponse dans le champ d'application du considérant de principe de la décision *H...*, qui semble limité à la matière statutaire. C'est dans cette matière que la spécificité que nous décrivions tout à l'heure, qui tient au fait que l'identité de situation entre agents d'un même corps résulte non pas de circonstances de fait mais de l'appartenance à une même catégorie juridique abstraitement définie, joue à plein.

En dehors des aspects purement statutaires – nous pensons au régime indemnitaire<sup>13</sup> ou encore à certaines règles de gestion, il nous semble que c'est le « droit commun » du principe d'égalité qui s'applique, à savoir que les agents d'un même corps ne s'oppose pas à ce que l'autorité investie du pouvoir réglementaire règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des motifs d'intérêt général, pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

En matière indemnitaire, vous jugez ainsi que le principe d'égalité de traitement des agents d'un même corps autorise des différences de traitement fondées sur des critères objectifs, tels que le mérite des agents, les sujétions et responsabilités attachées aux emplois, les conditions d'exercice des fonctions ou leur technicité (v. parmi de très nombreux exemples, CE, 10 décembre 1993, *Fédération des professeurs français résidant à l'étranger*, T. p. 577 ; CE, 29 juillet 1994, *R... et autres*, n°s 148039 148234 148392, T. p. 1008 ; ou encore CE, 21 mai 2008, *S... et autres*, n°s 293567 293568 293569 293570 293571 295829, T. pp. 590-828-872 ; plus récemment CE, 6 avril 2016, *Association PACESTEC et autre*, n° 385223, T. p. 787).

---

<sup>10</sup> V. pour le dernier état de votre considérant de principe en la matière, CE, Ass. 11 avril 2012, *GISTI et Fédération des associations pour la promotion et l'insertion pour le logement*, n° 322326, p. 142.

<sup>11</sup> F. Melleray, *Droit de la fonction publique*, Economica, 4<sup>ème</sup> édition, 2017 : voir en particuliers les § 171 et 172.

<sup>12</sup> CE, Sect. 11 juillet 2001, n° 220062, 220108, p. 339.

<sup>13</sup> Lequel ne fait pas partie des règles à caractère statutaire : pour la décision de principe sur ce point, CE, Ass. 9 novembre 1973, *Sieur U...*, n° 85100, p. 628

Et en cas d'absence de différence de situation, seuls des motifs d'intérêt général sont susceptibles de justifier une différence de traitement. Les illustrations dans votre jurisprudence fichée sont cependant plutôt rares. Nous en avons trouvé trois : l'intérêt général qui s'attache à ce que les agents publics soient répartis sur le territoire en fonction des besoins de la population et des nécessités du service (CE, Sect. 11 juillet 2001, *Syndicat départemental CFDT de la direction départementale de l'équipement du Gard*, n°s 220062, 220108, p. ) ; celui qui s'attache à ce que soient encouragées les candidatures aux fonctions de chef d'un établissement public d'enseignement supérieur (CE, 17 décembre 2003, *Syndicat autonome du personnel enseignant des sciences juridiques, politiques, économiques et de gestion des universités*, n° 246494, p. ) ; celui qui s'attache à la valorisation d'une activité à temps plein au sein des établissements publics de santé (CE, 26 juin 2009, *F... et Q...*, n° 307369 307370, p. 237).

Un dernier mot sur le cadre jurisprudentiel. Vous pourriez comme nous nourrir des doutes sur le caractère opérationnel de la distinction règles statutaires/règles non statutaires permettant de faire coexister deux critères différents – les circonstances exceptionnelles de l'arrêt d'assemblée *H...* de 2002 et le motif d'intérêt général de l'arrêt de section *Syndicat départemental CFDT de la DDE du Gard* – pour justifier des différences de traitement au sein d'un même corps. Nous relevons qu'en réalité, cette distinction est surtout utilisée pour des questions de partage de compétence entre législateur et pouvoir réglementaire et, au sein du pouvoir réglementaire, entre décret en Conseil d'Etat et décret simple. Elle peine en tous cas à convaincre s'agissant du principe d'égalité. Il nous paraît donc préférable de s'en tenir aux exigences habituelles en matière de principe d'égalité, qui nous paraissent présenter toutes les garanties et sont suffisamment plastiques pour permettre une appréciation plus ou moins exigeante selon la nature et la portée de la règle en cause. Vous reviendriez ce faisant sur la jurisprudence *H...*, ce qui aurait par ailleurs l'avantage de mettre fin à la coexistence de deux acceptions différentes de la notion de circonstances exceptionnelles.

Le litige ne vous impose toutefois pas de prendre immédiatement parti sur cette question, puisqu'est en cause une règle seulement indemnitaire, ce qui vous place dans le champ de la jurisprudence *Syndicat départemental CFDT de la direction départementale de l'équipement du Gard*.

Il est temps à présent de revenir à la requête.

Le premier versant du principe d'égalité – justification de la différence de régime indemnitaire entre les ex-inspecteurs des affaires maritimes et les autres inspecteurs des travaux publics de l'Etat par une différence de situation tenant à la particularité des fonctions, des responsabilités ou sujétions – n'est pas en cause ici.

Les requérants contestent seulement l'existence d'un motif d'intérêt général susceptible de justifier l'écart de rémunération, et, à supposer qu'un tel motif puisse être reconnu, font valoir que la différence de traitement est en tout état de cause manifestement disproportionnée.

Il nous semble toutefois qu'un tel motif existe et qu'il est à rechercher non pas dans les politiques publiques au service desquels les agents sont placés – maillage territorial des

services publics, bon fonctionnement des établissements dans lesquels les agents servent –, ce qui correspond aux exemples que nous vous avons donnés, mais dans la gestion des agents publics eux-mêmes : ce motif d'intérêt général s'attache au développement de corps interministériels ou ministériels élargis, offrant aux agents des parcours de carrière diversifiés et une meilleure gestion statutaire.

Un tel objectif ne peut toutefois, sauf à vider la garantie de l'égalité de traitement des agents appartenant au même corps de sa portée, justifier une différence de traitement que temporairement. Il s'agit seulement de ménager une période de transition dont la durée doit correspondre au délai, raisonnable, pour résorber les écarts de régime indemnitaire. A l'issue de cette période, ne restent légales que les différences de traitement justifiées par des différences de situation objectives, tenant à la spécificité des fonctions exercées. Nous relevons que vous avez déjà esquissé ce critère dans une décision *C... et autres* du 25 mars 1996 (n°s 142063, 142079, 142336, T. pp. 694-960-965) qui relève, pour en admettre la légalité au regard du principe d'égalité de traitement des agents d'un même corps, le caractère transitoire de la création d'un cinquième échelon, sans incidence autre que financière, dont l'accès avait réservé aux personnels supérieurs des affaires sanitaires et sociales en leur permettant d'y poursuivre l'évolution normale de leur carrière afin d'encourager leur intégration dans le nouveau cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Si vous nous suiviez dans cette voie, vous entérineriez au contentieux un avis d'assemblée générale rendu les 28 et 29 mai 2009 dont le prévaut le ministre en défense<sup>14</sup>, indiquant, en réponse à une demande d'avis du Premier ministre sur les conditions dans lesquelles créer des corps interministériel d'administration générale, qu'« *il paraît possible, sans méconnaître le principe d'égalité et afin de rendre plus aisée la création de corps interministériels, de tenir compte pendant une période transitoire, qui ne devrait pas excéder un délai raisonnable de l'ordre de cinq années, des situations indemnitaires existant dans les différents corps fusionnés dans le nouveau corps interministériel.* ». Cette nouvelle grille d'analyse a d'ailleurs déjà trouvé un écho dans une décision de chambre jugeant seule du 20 février 2019 *Syndicat CFDT de Voies navigables de France*<sup>15</sup>, laquelle se place toutefois dans le sillage de la jurisprudence *H...* et juge que l'existence de circonstances exceptionnelles « *doivent être appréciées en fonction, notamment, des exigences spécifiques de la transition vers un mode nouveau de structuration des grades d'un même corps* ».

En l'espèce, il ne s'évince nullement du décret attaqué que le maintien, pour les ingénieurs des travaux publics issus des affaires maritimes, de leur régime indemnitaire (l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise IFSE et un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans le cadre du RIFSEEP) présente un caractère transitoire. Il n'est d'ailleurs pas question, pour le ministre, de leur appliquer un jour, ou plutôt de leur appliquer à nouveau<sup>16</sup>, le régime indemnitaire constitué par la PSR et l'ISS.

---

<sup>14</sup> Et publié dans son intégralité dans le rapport public d'activités.

<sup>15</sup> CE, 3<sup>ème</sup> chambre jugeant-seule, 20 février 2019, *Syndicat CFDT de voies navigables de France*, n° 417477, inédite.

<sup>16</sup> Eu égard à la petite taille du corps, l'adhésion au RIFSEEP du corps des inspecteurs des affaires maritimes, qui constitue un horizon général pour tous les corps de fonctionnaires, a pu être menée à bien plus rapidement que celle du corps des inspecteurs des travaux publics de l'Etat.

Nous n'avons toutefois pas de doute sur le fait que cette différence de traitement présente bien un caractère provisoire, en raison de l'évolution envisagée s'agissant du régime indemnitaire applicable au reste du corps des inspecteurs des travaux publics de l'Etat, dont la vocation est d'adhérer eux aussi au RIFSEEP, nouveau cadre de référence pour les agents publics de l'Etat percevant des primes fonctionnelles ou statutaires.

A la date à laquelle le décret a été pris, un arrêté du 27 décembre 2016, pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 instituant le RIFSEEP, prévoyait l'adhésion des inspecteurs des travaux publics de l'Etat au RIFSEEP au 1<sup>er</sup> janvier 2018, date qui a été ultérieurement reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2020 par un arrêté du 19 décembre 2018.

C'est là une indication quant au caractère transitoire de l'écart de rémunération maintenu, qui donne du crédit aux écritures du ministre en défense. Mais il est évident qu'à lui seul, cet arrêté, qui se borne à annoncer un échéancier, ne peut procéder à l'adhésion des ingénieurs des travaux publics de l'Etat au RIFSEEP, laquelle nécessite l'édiction d'un décret et plusieurs arrêtés interministériels extrêmement techniques.

Si la date d'adhésion au RIFSEEP des ingénieurs des travaux publics de l'Etat était à nouveau reportée – ce qui n'est pas à exclure compte tenu de la teneur du tract du syndicat SNITPECT-FO produit la semaine dernière et faisant état d'un report à 2023 qui aurait été décidé lors du CTM budgétaire du 27 septembre 2019 – au point que la différence de régime indemnitaire entre inspecteurs des travaux publics de l'Etat en fonction de leur corps d'origine ne puisse plus être regardée comme transitoire, voire si l'arrêté fixant l'échéancier n'existait pas, le décret attaqué ne serait pas pour autant illégal ni les requérants démunis.

Une demande d'abrogation du décret, suivie en cas de réponse négative d'un contentieux sur le refus de l'abroger, leur permettrait en effet d'obtenir, à l'issue du délai raisonnable nécessaire à la transition, qu'il soit mis fin à des différences de traitement que le motif d'intérêt général que nous vous invitons à reconnaître ne pourrait plus justifier. Vous seriez quant à vous mieux éclairés, en cas de contentieux sur un refus d'abroger, sur les justifications de ce délai raisonnable et sa durée, que si vous annuliez aujourd'hui, de façon un peu formelle, le décret attaqué en tant qu'il ne fixe pas un terme à la période transitoire durant laquelle la différence de traitement peut être maintenue sans porter atteinte au principe d'égalité.

Après avoir admis ce motif d'intérêt général et constaté que le caractère transitoire de la différence de traitement ressort des pièces du dossier, vous ne pourrez vous soustraire à l'examen du caractère manifestement disproportionné ou non de la différence de traitement au regard du motif qui la justifie. Nous ne voyons pas en effet comment cette question pourrait échapper à votre contrôle, même distancié, dès lors que vous exercez depuis la décision *Syndicat des professeurs titulaires du Muséum d'histoire naturelle et autres* du 14 mars 1994 un contrôle d'erreur manifeste d'appréciation sur la composition d'un nouveau corps de fonctionnaires.

En l'espèce, la disproportion manifeste ne nous paraît pas caractérisée. En premier lieu, les inspecteurs des affaires maritimes n'ont rien perdu : il s'agit seulement d'un effet d'aubaine

dont ils ont été privés, leur intégration dans le corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat leur offrant par ailleurs des perspectives de carrières beaucoup plus variées. Le différentiel concerne ensuite les seules primes, qui représentent en moyenne dans la fonction publique d'Etat 20% du salaire brut. Enfin, l'application immédiate du régime applicable au corps des inspecteurs des travaux publics présentait lui aussi des inconvénients, notamment parce l'ISS, qui constitue la composante principale du régime de prime des inspecteurs des travaux publics de l'Etat, est versée en année N+1 alors que l'IFSE était versées aux inspecteurs des affaires maritimes en année N.

En outre, dès lors qu'aucune disproportion manifeste n'est selon nous caractérisée, le respect du principe d'égalité n'imposait pas, contrairement à ce que soutiennent les requérants dans leurs dernières écritures, le versement d'une indemnité différentielle pendant la période transitoire.

Vous déduirez de tout ce qui précède que le principe d'égalité n'est pas méconnu.

Et par ces motifs, nous concluons au rejet de la requête.